



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SUIPPES

13 place de l'Hôtel de Ville

BP 31

51601 Suippes cedex

Tél : 03/26/70/08/60

Fax : 03/26/66/30/59

[communaute@cc-regiondesuippes.fr](mailto:communaute@cc-regiondesuippes.fr)

## Compte rendu du Conseil Communautaire Du 10 mai 2007

**Présents** : Mesdames : Boulonnais Marlène, Girbe Annick, Guyot Marie Josèphe, Huvet Odile, Person Agnès.

Messieurs : Appert Maurice, Boiteux Jacques, Bonnet Marcel, Camard Bertrand, De Carvalho Jorge, Fouraux Michel, Francart Bernard, Galichet Denis, Gallois Hervé, Godart Jean Marie, Godin Michel, Grenez Francis, Le Roux Gabriel, Le Touzè Jacques, Lefort Roger, Machet Jean Noël, Mainsant François, Mainsant Luc, Mauclet André, Oudin Dominique, Pron Bruno, Raulin Joël, Rocha Gomes Manuel, Rousseaux Gérard, Soudant Olivier, Thomas Bernard.

**Suppléants** : Piot Eric, Thuau Didier

**Absents** : Grégoire Martine, Hubscher Eric, Lapie Gérard, Machet Hubert, Morand Francis, Morand Valérie, Morlet Joël, Perard Claude

**Absent excusé** : Gobillard Thierry

**Pouvoirs** : de Mme Chobbeau Chantal à M Pron Bruno, M. Doyen Jean-Claude à Mme Agnès Person, Pierre Dit Mery Armelle à M Mainsant François, Prévost Muriel à M. Jacques Boiteux, Rice Michelle à M. Bertrand Camard,

**Invités présents** : Fautres JP, Clément Ch (L'union)



Monsieur le Président accueille les membres du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président remercie Madame Person d'accueillir le Conseil Communautaire à Saint Hilaire le Grand.

Madame Huvet est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande si les délégués ont des remarques à formuler concernant les comptes-rendus des séances en date du 22 février et du 29 mars.

Aucun délégué ne prenant la parole, Monsieur le Président propose de les voter. Les comptes-rendus sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Président propose ensuite l'inscription de trois points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Décision modificative n° 1 au budget annexe Eau Potable.
- Décision modificative n° 2 au budget annexe Zones industrielles.
- Autorisation au Président de signer la convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV).

Monsieur le Président explique qu'une note de présentation complémentaire a été remise à chaque membre du Conseil Communautaire en début de séance.

Monsieur le Président ajoute que les décisions modificatives concernent un ajustement de la TVA à décaisser pour un montant maximum de 10 euros.

Quant au troisième point il s'agit de se conventionner avec l'ANCV pour accepter les chèques vacances en tant que titre de paiement à la piscine intercommunale.

L'inscription de ces points supplémentaires est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président annonce l'ordre du jour et ouvre le premier dossier :



## **AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LES CONVENTIONS D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 130-5 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes souhaite promouvoir les randonnées sur le territoire des communes membres ;

**Considérant** que les circuits empruntent des chemins qui sont la propriété d'associations foncières ;

**Considérant** la nécessité de conclure des conventions entre la Communauté de Communes et les associations foncières pour autoriser la circulation des randonneurs ;

**Considérant** que chaque convention est conclue à titre gratuit et pour une durée de un an renouvelable par reconduction expresse ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions d'ouverture au public d'un itinéraire de randonnée avec les associations foncières des communes membres.

**Dit** que la convention est conclue à titre gratuite et pour une durée de un an renouvelable expressément.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Godin.

Monsieur Godin explique que des randonnées sont organisées sur le territoire intercommunal. Afin d'organiser au mieux cette activité, il apparaît opportun de signer des conventions avec les associations foncières des communes membres.

Monsieur Godin dit qu'il s'agit d'une formalité courante et logique.

Monsieur Mainsant Luc s'interroge sur la valeur juridique des conventions qui ont été passées.

Monsieur Godin explique qu'une seule convention avec la commune de Somme Tourbe a été signée et qu'il faudra la refaire.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



## **AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME ET ADMINISTRATIVE POUR L'AMENAGEMENT DU CAMP D'ATTILA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2006/12 du Conseil Communautaire, en date du 16 février 2006 envisageant le dépôt de projet pour l'obtention du label de Pôle d'Excellence Rurale ;

**Vu** la délibération n° 2006/57 en date du 29 juin 2006 adoptant les statuts suite à la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n° 2006/64 du Conseil Communautaire, en date du 20 octobre 2006 acceptant le mandat de la commune de La Cheppe pour l'aménagement du Camp d'Attila de La Cheppe ;

**Vu** la délibération n° 2007/09 du Conseil Communautaire, en date du 22 février 2007, relative à la demande de permis de construire pour le camp d'Attila ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire pour l'aménagement du local du camp d'Attila ;

**Considérant** que le projet nécessite une déclaration de travaux pour l'aménagement des belvédères et du parking ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire doit autoriser Monsieur le Président à effectuer ces nouvelles demandes administratives ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention)**

**Autorise** Monsieur le Président à signer les déclarations de travaux pour l'installation des belvédères et l'aménagement du parking du Camp d'Attila.

**Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les autres demandes d'urbanisme et administratives nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du camp d'Attila.

Monsieur le Président dit qu'une précédente délibération du Conseil Communautaire, en date du 22 février 2007, l'a autorisé à demander le permis de construire pour le camp d'Attila.

Or, le projet se scinde en trois parties au niveau des autorisations d'urbanisme :

- Un permis de construire pour le bâtiment,
- Une déclaration de travaux pour les belvédères,
- Une déclaration de travaux pour la zone de stationnement.

Monsieur le Président dit qu'il faut alors l'autoriser à signer les déclarations de travaux.

Monsieur le Président ajoute que Monsieur le Maire de La Cheppe et le maître d'œuvre du bâtiment ont rencontré cet après midi l'architecte des bâtiments de France.

Suite à cet entretien, seul le sens des bardages sera modifié. Le reste du projet demeure inchangé.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à la majorité (une abstention).



**MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE DE CONDUCTEUR DE BUS**

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant Statut de la Fonction Publique Territoriale, et ses textes de mise en application ;

**Vu** le décret n° 2006/1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints Techniques Territoriaux ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°416 du Conseil Districale, en date du 21 mars 1994, portant création d'un poste de conducteur spécialisé de second niveau à temps non complet ;

**Vu** la délibération n° 2001/45 du Conseil Districale, en date du 26 avril 2001, modifiant le temps de travail du poste de conducteur spécialisé de second niveau ;

**Considérant** que le transport scolaire est assuré par un agent à raison de 28 heures par semaine ;

**Considérant** que l'exercice de cette compétence nécessite la présence de l'agent à raison de 30 heures par semaine ;

**Considérant** la nécessité de modifier la délibération relative à la création du poste de conducteur spécialisé de second niveau ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**Décide** de modifier le temps de travail du poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de 28 heures par semaine à 30 heures par semaine.

**Modifie** le tableau des emplois permanents de la Communauté de Communes tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président explique les horaires et le temps de travail du conducteur de bus.

Monsieur le Président ajoute que la Communauté de Communes ne dispose pas de chauffeur remplaçant et qu'elle en recherche un.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



## **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant Statut de la Fonction Publique Territoriale, et ses textes de mise en application ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°98/120 du Conseil Districale, en date du 14 décembre 1998, portant création d'un poste de technicien territorial ;

**Considérant** qu'un poste de technicien territorial a été ouvert à raison de 31 heures hebdomadaires ;

**Considérant** que la gestion des compétences intercommunales, et en particulier celles relatives à l'assainissement non collectif, nécessite un agent à raison de 35 heures par semaine ;

**Considérant** que l'agent aura pour mission supplémentaire le suivi de la construction de la nouvelle station d'épuration de Suippes, de l'entretien et du fonctionnement des écoles et églises intercommunales, et du suivi des travaux des projets intercommunaux ;

**Considérant** l'importance d'avoir un agent compétent et disponible pour assurer la bonne conduite des travaux ;

**Considérant** la nécessité de modifier la délibération relative à la création du poste de technicien territorial ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**Décide** de modifier le temps de travail du poste de technicien territorial de 31 heures par semaine à 35 heures par semaine.

**Modifie** le tableau des emplois permanents de la Communauté de Communes tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président dit qu'il s'agit de la situation administrative de Monsieur Richard, dont l'expérience professionnelle acquise est reconnue de tous.

Monsieur Boiteux explique que Monsieur Richard est employé en tant qu'agent contractuel à temps non complet depuis mars 2000 à la Communauté de Communes.  
Suite au dispositif de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, son contrat à durée déterminé s'est transformé en CDI mais sur un temps non complet.

Monsieur Boiteux dit que Monsieur Richard travaille pourtant à plein temps et qu'il perçoit des heures complémentaires.

Monsieur Boiteux précise que cette situation n'est pas très légale et optimale pour l'agent et la collectivité.

Monsieur le Président poursuit en disant que la modification de la durée du temps de travail de ce poste est la première étape. Il va falloir ensuite en accord avec les services de la Préfecture modifier ce contrat en CDI à temps plein.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



## **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SPORTIVE ET DU PATRIMOINE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2001/51 du Conseil Districale, en date du 14 juin 2001, concernant la mise en place des 35 heures du personnel districale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

**Vu** la délibération n° 2001/72 du Conseil Districale, en date du 6 septembre 2001, concernant la mise en place des 35 heures du personnel districale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

**Vu** la délibération n° 2002/08 du Conseil Communautaire, en date du 28 février 2002, portant application du régime indemnitaire ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

**Considérant** qu'un régime indemnitaire pourrait être accordé aux agents de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que le régime indemnitaire sera attribué en fonction de l'assiduité, des missions exercées ou encore des responsabilités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Annule et remplace** les dispositions de la délibération n°2002/08 du Conseil Communautaire, en date du 28 février 2002, portant application du régime indemnitaire.

**Décide** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables le régime indemnitaire suivant :

**Article 1<sup>er</sup> : Nature des primes**

Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant moyen de référence annuel (en euros)</b>	<b>Coefficient maximum de modulation individuelle</b>
<b>Administrative</b>	Attaché	1372,04	0,8 et 3
	Rédacteur	1250,08	0,8 et 3
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe	1173,86	0,8 et 3
	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe	1143,37	0,8 et 3
<b>Sportive</b>	Educateur des activités physiques et sportives	1250,08	0,8 et 3
	Opérateur des APS	1173,86	0,8 et 3
	Aide opérateur des APS	1173,86	0,8 et 3

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant moyen de référence annuel (en euros)</b>	<b>Coefficient maximum de modulation individuelle</b>
<b>Technique</b>	<b>Agent de maîtrise</b>		
	Agent de maîtrise principal	1158,61	0,8 et 3
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1158,61	0,8 et 3
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1158,61	0,8 et 3
	<b>Adjoint technique</b>		
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	1143,37	0,8 et 3
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1143,37	0,8 et 3
<b>Patrimoine</b>	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe	1250,08	1 et 8
	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	1173,86	1 et 8
	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	1173,86	1 et 8
	Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	1143,37	1 et 8
	Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	1143,37	1 et 8

Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Taux de base</b>	<b>Coefficient de base</b>	<b>Montant moyen annuel</b>	<b>Coefficient maximum de modulation individuelle</b>
<b>Ingénieur</b>	353,70 €	25	9 726,75 €	1,15
<b>Technicien supérieur</b>	353,70 €	10,5	2 918,03 €	1,1
<b>Contrôleur</b>	353,70 €	7,5	4 085,24 €	1,1

Prime de service et de rendement (P.S.R.)

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Taux brut moyen</b>	<b>Montant moyen annuel</b>
<b>Ingénieur</b>	6 %	1 564,33 €
<b>Technicien supérieur</b>	4 %	841 €
<b>Contrôleur</b>	4 %	811,85 €



L'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Montant moyen annuel</b>	<b>Coefficient maximum de modulation individuelle</b>
<b>Attaché</b>	1 056,36 €	1 et 8
<b>Rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon</b>	840,04 €	1 et 8
<b>Educateur des activités physiques et sportives à partir du 6<sup>ème</sup> échelon</b>	840,04 €	1 et 8
<b>Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon</b>	840,04 €	1 et 8
<b>Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1<sup>ère</sup> classe</b>	840,04 €	1 et 8
<b>Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques Hors Classe</b>	1 056,36 €	1 et 8

L'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) – Jusqu'à l'Indice brut 380

<b>Filière</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Montant de référence annuel</b>	<b>Coefficient maximum de modulation individuelle</b>
<b>Administratif</b>	<b>Rédacteur jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</b>	576,48 €	1 et 8
	<b>Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	466,22 €	1 et 8
	<b>Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	459,91 €	1 et 8
	<b>Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe</b>	454,68 €	1 et 8
	<b>Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe</b>	439,97 €	1 et 8
<b>Technique</b>	<b>Agent de maîtrise principal</b>	479,88 €	1 et 8
	<b>Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	479,88 €	1 et 8
	<b>Agent de Maîtrise</b>	459,91 €	1 et 8
	<b>Adjoint technique</b>	459,91 €	1 et 8

	<b>principal 2<sup>ème</sup> classe</b>		
	<b>Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe</b>	454,68 €	1 et 8
	<b>Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe</b>	439,97 €	1 et 8
<b>Sportive</b>	<b>Educateur de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</b>	576,48 €	1 et 8
	<b>Opérateur des APS</b>	466,22 €	1 et 8
	<b>Aide Opérateur des APS</b>	454,68 €	1 et 8
<b>Patrimoine</b>	<b>Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon</b>	576,48 €	1 et 8
	<b>Adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	466,22 €	1 et 8
	<b>Adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	459,91 €	1 et 8
	<b>Adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe</b>	454,68 €	1 et 8
	<b>Adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe</b>	439,97 €	1 et 8

### **Article 2 : clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 3 : Montant global du régime indemnitaire**

Le montant total alloué au versement du régime indemnitaire pour l'ensemble du personnel est de 40 000 euros par an.

### **Article 4 : attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles.

### **Article 5 : modalités de maintien et suppression**

Les primes versées seront réparties en trois tiers.

Le premier tiers de chaque prime attribuée est fixe.

Le deuxième tiers sera versé en fonction de l'assiduité de l'agent.

En cas de congé pour indisponibilité physique cette partie du régime indemnitaire s'appréciera de la manière suivante :

- D'une journée à 14 jours d'absence sur l'année : 100 % du montant des primes sera versé sur la période d'arrêt.
- A partir du 15<sup>ème</sup> jours d'absence sur l'année : Suppression du montant des primes sur la période d'arrêt.

Le troisième tiers dépendra de :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.
- La disponibilité de l'agent.
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations).
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le versement intégral des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels,
- autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité,
- congés d'adoption,
- accidents de travail,
- maladies professionnelles reconnues.

Toutes les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...),
- Grève.
- de non respect de la hiérarchie, des collègues de travail et de menaces.

## **Article 6 : agents non titulaires**

Les indemnités décrites précédemment pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## **Article 7 : périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

## **Article 8 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mai 2007.

## **Article 9 : crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 12- Charges de personnel.

Monsieur le Président dit que le régime indemnitaire qui a été mis en place est trop complexe et lourd à gérer.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Malherbe pour qu'il présente le projet de régime indemnitaire.

Monsieur le Président précise que toutes les primes mentionnées ne seront pas forcément versées. Il s'agit d'un cadre général qui permet de s'adapter aux nombreuses situations telles que les fonctions exercées, les responsabilités.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



## **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2003/39 du Conseil Communautaire, en date du 15 mai 2003, adoptant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale ;

**Vu** la délibération n°2004/88 du Conseil Communautaire, en date du 16 décembre 2004 portant modification du règlement intérieur de la médiathèque ;

**Vu** la délibération n°2005/65 du Conseil Communautaire, en date du 21 octobre 2005, portant modification du règlement intérieur ;

**Considérant** que la Communauté de Communes souhaite apporter des modifications au règlement intérieur de la médiathèque ;

**Considérant** que les principales modifications concernent les durées de prêt et les pénalités de retard décrites à l'article 17 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes souhaite simplifier et augmenter les heures d'ouverture de la médiathèque ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Modifie** les articles 7, 9, 15, 17 et 20 du règlement de la médiathèque comme suit :

**- Article 7 :**

*Ancienne rédaction :*

*L'inscription à la bibliothèque est obligatoire pour l'emprunt de tous les documents dont le prêt à domicile est autorisé.*

Nouvelle rédaction :

L'inscription à la bibliothèque est obligatoire pour l'emprunt de tous les documents dont le prêt à domicile est autorisé. Elle est obligatoire également pour accéder aux postes informatiques du pôle multimédia.

**- Article 9 :**

*Ancienne rédaction :*

*L'inscription est immédiate, l'utilisateur reçoit une carte individuelle qui rend compte de son inscription. Cette carte est valable 1 an à partir de la date d'inscription. L'adhérent doit signaler, à l'aide de pièces justificatives, tout changement d'identité ou de domicile.*

Nouvelle rédaction :

L'inscription est immédiate, l'utilisateur reçoit une carte individuelle qui rend compte de son inscription. Cette carte est valable 1 an à partir de la date d'inscription. En cas de perte de la carte d'abonnement, une participation de 5€ sera demandée à l'utilisateur. L'adhérent doit signaler, à l'aide de pièces justificatives, tout changement d'identité ou de domicile.

**- Article 15 :**

*Ancienne rédaction :*

*L'utilisateur peut emprunter 4 documents dont 1 CD, plus une nouveauté du fonds multimédia (CD, DVD, CDROM, DVDROM).*

Nouvelle rédaction :

L'utilisateur peut emprunter 5 livres, 1 CD pour une durée de 1 mois et 1 DVD ou 1 CD-Rom pour une durée de 2 semaines soit 7 documents au total.

**- Article 17 :**

Ancienne rédaction :

*Il est demandé de respecter les délais de prêt. En cas de retard, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents par voie de droit :*

- *une première lettre de rappel (après 3 semaines soit 49 jours de prêt) ;*
- *une seconde lettre de rappel (après 3 semaines supplémentaires de retard soit 70 jours de prêt) ;*
- *si ce second rappel est resté sans réponse : une amende pour pénalités de retard de 1€ par semaine et par document sera appliquée du 71<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour ;*
- *en cas de non - restitution des documents après ces délais, le remboursement du document sera exigé par émission d'un titre de recettes de la communauté de communes de Suippes.*

Nouvelle rédaction :

Il est demandé de respecter les délais de prêt. En cas de retard, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents par voie de droit :

- Livres et magazines :
  - une première lettre de rappel (après 1 semaine de retard soit 5 semaines de prêt) ;
  - si ce courrier de rappel est resté sans réponse : une amende pour pénalité de retard de 1€/ document/semaine sera appliquée après 6 semaines de prêts échues soit 2 semaines de retard
  - un second courrier sera envoyé après 9 semaines de prêts échues pour avertir le lecteur que les documents lui seront facturés à la 12<sup>ème</sup> semaine de prêts soit 8 semaines de retard.
  - en cas de non restitution des documents après ces délais, le remboursement du document sera exigé par émission d'un titre de recettes de la Communauté de Communes de Suippes.
- DVD et Cédéroms :
  - une première lettre de rappel (après 1 semaine de retard soit 3 semaines de prêt) ;
  - si ce courrier de rappel est resté sans réponse : une amende pour pénalité de retard de 1€/ document/semaine sera appliquée après 4 semaines de prêts échues soit 2 semaines de retard
  - un second courrier sera envoyé après 6 semaines de prêts échues pour avertir le lecteur que les documents lui seront facturés à la 8<sup>ème</sup> semaine de prêts soit 6 semaines de retard.
  - en cas de non restitution des documents après ces délais, le remboursement du document sera exigé (au tarif appliqué aux bibliothèques pouvant aller jusqu'à 90€ et comptant les droits acquis de prêt et de consultation) par émission d'un titre de recettes de la Communauté de Communes de Suippes.

Tableau récapitulatif

	1 <sup>ère</sup> lettre de rappel	Pénalités : 1€/document/semaine de retard	2 <sup>ème</sup> lettre de rappel	Facturation des documents
Livres et périodiques	A la 5 <sup>ème</sup> semaine de prêt	A compter de la 6 <sup>ème</sup> semaine de prêt	A la 9 <sup>ème</sup> semaine de prêt échue	A la 12 <sup>ème</sup> semaine de prêt

	soit 1 semaine de retard	échue soit 2 semaines de retard	soit 5 semaines de retard	échue soit 8 semaines de retard
Cédéroms et DVD	A la 3 <sup>ème</sup> semaine de prêt soit 1 semaine de retard	A compter de la 4 <sup>ème</sup> semaine de prêt échue soit 2 semaines de retard	A la 6 <sup>ème</sup> semaine de prêt échue soit 4 semaines de retard	A la 8 <sup>ème</sup> semaine de prêt échue soit 6 semaines de retard

Le remboursement du document sera exigé par émission d'un titre de recettes de la Communauté de Communes de Suippes. Après facturation, la médiathèque ne reprendra plus les documents concernés.

**- Article 20 :**

Ancienne rédaction :

*La consultation d'Internet est possible aux heures d'ouverture au public.  
Les tarifs d'accès sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Région de Suippes.*

Nouvelle rédaction :

La consultation d'Internet est possible aux heures d'ouverture au public.  
Les tarifs d'accès sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Région de Suippes.  
L'accès au pôle multimédia est libre et gratuit pour : la bureautique (Word, Excel, Publisher) et la consultation de Cédéroms.  
Les demandeurs d'emploi, résidants au sein de l'intercommunalité, peuvent bénéficier gratuitement d'une demi-heure hebdomadaire d'accès à un poste de consultation multimédia chaque vendredi de 10h à 12h, sur réservation et présentation d'un justificatif de leur situation. Ce créneau à but social leur est réservé dans le cadre de la création de curriculum vitae ou pour la consultation des sites Internet destinés à la recherche d'emploi.

**Annexe** le nouveau règlement intérieur à la présente délibération.

**Adopte** les nouveaux horaires de la médiathèque comme suit :

Mardi :			De 14 heures à 18 heures
Mercredi :	De 10 heures à 12 heures	et	de 14 heures à 18 heures
Jeudi :			De 14 heures à 18 heures
Vendredi :	De 10 heures à 12 heures	et	de 14 heures à 18 heures
Samedi :	De 11 heures à 17 heures		



## **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DE LA MARNE POUR LE 90<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DES COMBATS DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté de Communes souhaite commémorer le 90<sup>ème</sup> anniversaire des combats de la première guerre mondiale ;

**Considérant** l'intérêt de prolonger la mémoire de tous les combattants morts pour la France ;

**Considérant** que les actions proposées regroupent :

- Une marche historique.
- Une conférence au mois de novembre.
- Des cérémonies (le 1<sup>er</sup> novembre 2007 au monument ossuaire de Navarin et le 27 mai 2007).
- La nuit des musées le samedi 19 mai 2007 : visite du centre d'interprétation et lecture de lettres de soldats au monument Navarin.

**Considérant** que les dépenses pour l'ensemble du programme sont évaluées à 2 250 euros ;

**Considérant** que le Conseil Général de la Marne peut apporter un soutien financier à hauteur de 1 400 euros ;

**Considérant** que le reste à charge pour la Communauté de Communes serait de 850 euros.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Sollicite** le Conseil Général de la Marne pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 1 400 euros pour la commémoration du 90<sup>ème</sup> anniversaire des combats de la première guerre mondiale.



## **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES ACHATS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2005/1737 du 30 décembre 2005, modifiant les seuils mentionnés dans le code des marchés publics ;



**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2001/38, en date du 26 avril 2001, portant délégation d'attribution de l'assemblée délibérante au Président ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2002/50, en date du 16 mai 2002, portant délégation au Président en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2004/43, en date du 13 mai 2004, portant délégation de pouvoir au Président en matière de marché de travaux, de fournitures et services ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2007/47, en date du 29 mars 2007 modifiant le règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire a instauré un règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que le règlement intérieur nécessite des précisions quant à la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics en procédure adaptée ;

**Considérant** la nécessité d'adapter le règlement intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de modifier le règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes :

## **Article 2**

### **Ancienne rédaction**

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir le Président de la Communauté de Communes par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Une seule délibération en fin de procédure peut autoriser l'exécutif à engager contractuellement la structure administrative concernée, ainsi que procéder à la validation du choix de l'attributaire.

### **Nouvelle rédaction**

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir le Président de la Communauté de Communes par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Une seule délibération en fin de procédure peut autoriser l'exécutif à engager contractuellement la structure administrative concernée, ainsi que procéder à la validation du choix de l'attributaire. En cas de délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président, cet alinéa ne s'appliquera pas conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 5**

### **Ancienne rédaction**

Les marchés de prestations homogènes de services et de fournitures ou les travaux dont le montant est inférieur à :

- 10 000 Euros HT

font l'objet d'une mise en concurrence, au minimum par envoi de 3 lettres de consultation valant publicité.

La mise en concurrence peut également être faite annuellement pour les achats courants de fournitures et prestations, afin de déterminer le fournisseur auprès de qui, la collectivité réalisera sa commande annuelle.

### **Nouvelle rédaction**

Les marchés de prestations homogènes de services et de fournitures ou les travaux dont le montant est :

- Inférieur à 10 000 Euros HT

font l'objet d'une mise en concurrence, au minimum par envoi de 3 lettres de consultation valant publicité.

La mise en concurrence peut également être faite annuellement pour les achats courants de fournitures et prestations, afin de déterminer le fournisseur auprès de qui, la collectivité réalisera sa commande annuelle.

- Entre 10 000 Euros HT et 90 000 Euros HT

font l'objet d'une mise en concurrence, au minimum par voie d'affichage sur le panneau d'information de la Communauté de Communes et, éventuellement, sur le site internet et par une publication d'un journal d'annonce légal.

- **Ajout d'un article 14**

Chaque année au cours du premier trimestre, le pouvoir adjudicateur publiera une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

- **Article 15**

### **Ancienne rédaction**

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II-1° du Code).

Cette mise en concurrence se traduit par le système juridique retenu pour les marchés visés à l'article 6 du présent règlement. Ce raisonnement s'applique également aux autres cas similaires mentionnés dans le Code.

### Nouvelle rédaction

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II-1° du Code).

**Annexe** le nouveau règlement intérieur à la présente délibération.



## **INDEMNITE DU RECEVEUR COMMUNAUTAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande d'indemnité de conseil au titre de l'année 2006 sollicitée par Monsieur J P FAUTRES, receveur du trésor Public ;

**Considérant** qu'une indemnité de conseil peut être attribuée au Trésorier pour la gestion 2006 ;

**Considérant** que le Bureau Communautaire, réuni le 3 mai 2007, propose de fixer le montant de l'indemnité de conseil 2006, au Receveur Communautaire à 584 € ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de verser une indemnité brute de 584 € pour l'année 2006, à Mr Fautrès, Receveur Communautaire.

**Précise** que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 6225 du budget primitif 2007.

**Autorise** le Président à signer toutes les pièces relatives au paiement de cette indemnité.



## **ADHESION A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SITES ET MUSEES DE LA GUERRE 1914-1918**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté de Communes anime le Centre d'interprétation de la Marne 1914-1918 ;

**Considérant** la possibilité d'adhérer à l'Association Internationale des Sites et Musées de la guerre 1914-1918 ;

**Considérant** que cette association a pour but de préserver, transmettre et promouvoir le patrimoine international de la guerre de 1914-1918 ;

**Considérant** que l'adhésion est d'un montant de 30 euros par an ;

**Considérant** que cette association apportera un soutien supplémentaire à la valorisation du centre d'interprétation et du territoire intercommunal ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'adhérer à l'Association Internationale des Sites et Musées de la guerre 1914-1918, moyennant une cotisation annuelle de 30 euros.

**Autorise** le Président à signer la convention et tous documents relatifs à l'adhésion de cette association.



## **DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2311-1 et suivants, L 5211-21 et suivants, L 5214-23 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2007/41 en date du 29 mars 2007, portant approbation du budget annexe zones industrielles ;

**Considérant que** des écritures comptables en investissement doivent être corrigées ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Adopte** le tableau de la décision modificative suivant :

## FONCTIONNEMENT

### DEPENSES

+	-
<b>Article 678</b> Autres charges exceptionnelles <b>+ 10 euros</b>	<b>Article 6161</b> Prime d'assurance multirisques <b>- 10 euros</b>



### **DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET ANNEXE ZONES INDUSTRIELLES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2311-1 et suivants, L 5211-21 et suivants, L 5214-23 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2007/43 en date du 29 mars 2007, portant approbation du budget annexe zones industrielles ;

**Considérant que** des écritures comptables en investissement doivent être corrigées ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Adopte** le tableau de la décision modificative suivant :

## FONCTIONNEMENT

### DEPENSES

+	-
<b>Article 678</b> Autres charges exceptionnelles <b>+ 10 euros</b>	<b>Article 6226</b> honoraires <b>- 10 euros</b>



## **AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES (ANCV)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté de Communes exploite une piscine intercommunale ;

**Considérant** les nombreuses demandes des usagers de payer les prestations de la piscine par des chèques vacances ;

**Considérant** que la Communauté de Communes doit signer une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances pour accepter ces titres de paiement ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire doit autoriser le Président à signer la convention.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'accepter le règlement des entrées, des UVA et du hammam de la piscine intercommunale par les chèques vacances.

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place de ces titres de paiement.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Président parle en premier lieu de la piscine intercommunale.

Monsieur le Président dit que le diagnostic est en cours et qu'un programme de travaux sera très prochainement proposé par le maître d'œuvre.

Monsieur le Président dit que des économies d'énergie seront possibles.

Quant à la pataugeoire, Monsieur le Président dit que les devis sont en cours d'analyse.

Monsieur le Président parle ensuite de la compétence rivière.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Boiteux.

Monsieur Boiteux dit que la Communauté de Communes de la vallée de la Suipe souhaite effectuer les travaux d'aménagement et d'entretien de la Suipe. Une étude va être prochainement lancée ainsi qu'une déclaration d'intérêt générale pour les travaux.

L'Agence de l'Eau souhaite que tout le territoire de la rivière soit inclus dans cette étude et dans les travaux d'aménagement et d'entretien.

La Communauté de Communes a donc été sollicitée.

Monsieur Boiteux précise que l'étude est financée à 70 % par l'Agence de l'Eau, la communauté de communes de la Vallée de la Suippe, maître d'ouvrage, prend en charge les 30 % restants. L'étude est donc gratuite pour notre communauté de communes.

L'étude permettra de définir un programme de travaux.

Monsieur Boiteux dit qu'il faut réfléchir sur l'éventuel transfert de cette compétence. En transférant cette compétence, la Communauté de Communes remplacera les communes au sein des différents syndicats assurant la gestion des rivières (Syndicat de la Py pour les communes de Sommepy-Tahure et de Sainte Mary à Py, et le SIAVAS pour les communes de Laval et de Saint Jean sur Tourbe).

Monsieur Boiteux ajoute que la Communauté de Communes devra être également compétente en aménagement et en entretien des rivières.

Monsieur Boiteux dit que d'après les premières estimations provisoires le montant des travaux de la Suippe pourrait s'élever à 50 000 euros par an sur un investissement de trois ans pour les 15 kilomètres de la Suippe situés sur le territoire intercommunal.

Monsieur Boiteux précise que le projet contient aussi une tranche conditionnelle concernant la Py et l'Ain.

Monsieur Mainsant dit que le Bureau Communautaire s'est montré favorable au transfert de cette compétence dans la mesure où cette dernière concerne toute les rivières des communes membres.

Monsieur Mainsant précise que la Communauté de Communes devra se substituer aux communes dans les différents syndicats.

Monsieur Mainsant s'interroge également sur les coûts d'aménagement et d'entretien qui ont été annoncés.

Monsieur Mainsant dit qu'il faudra être vigilant sur les participations de la Communauté de Communes.

Monsieur Boiteux dit que le Conseil Communautaire sera informé, une fois connus, des coûts d'aménagement de la Suippe.

Monsieur le Président parle ensuite du comité de pilotage du Pays.

Monsieur le Président donne la parole à Madame Guyot qui siège au syndicat compétent.

Madame Guyot dit que la Communauté de Communes doit proposer une liste de personnes susceptibles de participer au comité de développement du Pays.

Madame Guyot dit qu'il faut des personnes impliquées au niveau local dans les domaines économiques, sociaux, associatifs...

Monsieur le Président dit que la Communauté de Communes transmettra cette liste au syndicat porteur du projet.

Des membres du Conseil Communautaire disent qu'ils disposent de peu d'information concernant le rôle et les missions d'un Pays.

Monsieur le Président dit que la Communauté de Communes va réaliser et transmettre un dossier explicatif à chaque commune dans les prochaines semaines.

Monsieur le Président demande si les délégués ont des questions à formuler.

Monsieur Appert s'interroge sur un courrier de la Préfecture relatif aux décharges communales.

Monsieur le Président dit qu'il s'agit d'une compétence communale.

Monsieur Mainsant demande si la Communauté de Communes ne peut pas faire une démarche collective.

Monsieur le Président dit que la Communauté de Communes va s'occuper de ces formalités administratives.

Monsieur Boiteux demande ensuite aux maires des communes membres de leur adresser le courrier d'enquête du SIABAVE au sujet du SAGE aisne-vesle-suiippe à la Communauté de Communes afin de faire une réponse unique.

Monsieur le Président demande si les délégués ont d'autres questions ou remarques à formuler.

Personne ne prenant la parole, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil Communautaire et lève la séance.

La séance est levée à 22h10.  
Fait à Suippes, le 10 mai 2007,  
Le président,

A. MAUCLERT